



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

HP
2007/082

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 5 avril 2006, complétée le 12 juillet 2006, présentée par la société PITCH PROMOTION qui a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, avec un bâtiment de 17 999 m² d'emprise au sol, sur le territoire de la commune de Marly-La-Ville, Zone Industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 2 octobre 2006 au samedi 4 novembre 2006 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de MARLY-LA-VILLE, FOSSES, SAINT-WITZ, SURVILLIERS et VILLERON ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 4 novembre 2006 par la commune de SAINT-WITZ, le 6 novembre 2006 par les communes de MARLY-LA-VILLE, FOSSES, VILLERON, le 30 novembre 2006 par la commune de SURVILLIERS ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SURVILLIERS (5 octobre 2006), SAINT-WITZ (19 octobre 2006), FOSSES (15 novembre 2006) et MARLY-LA-VILLE (27 novembre 2006) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 10 octobre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de Navigation de la Seine du 10 octobre 2006 ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SARCELLES du 5 janvier 2007 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 1er février 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 15 février 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 février 2007, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société PITCH PROMOTION en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 fixant une nouvelle prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU la lettre d'observations de la société PITCH PROMOTION, en date du 27 février 2007 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 19 mars 2007 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises lors de l'instruction de la demande susvisée de la société PITCH PROMOTION ont porté principalement sur le bruit, le risque d'incendie et le rejet des eaux pluviales et des eaux usées ;
- **CONSIDERANT** que les préconisations de la DDASS sur l'arrêt des moteurs des camions pendant les chargements /déchargements et le stationnement pour limiter les rejets de gaz et limiter le bruit généré sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que sont prises en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et les mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection du risque d'incendie préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, telles que la mise en place de quatre poteaux incendie de 100 mm à moins de 100 mètres du bâtiment ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent les préconisations du SNS et imposent à la société PITCH PROMOTION :

- la création d'une capacité tampon de rétention des pluviales (bassin d'orage) au niveau du site, dont le débit de fuite sera contrôlé,

- l'augmentation de la surface d'espaces verts ce qui augmentera le volume d'eaux pluviales infiltrées sur le site (et diminuera ainsi le volume canalisé rejeté dans le réseau public) ;

- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent également les préconisations du SNS relatives à la gestion des eaux polluées ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

Article 1^{er}: La société PITCH PROMOTION, dont le siège social est 18, rue de la Boétie-78008 PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter un bâtiment d'entreposage, sur le territoire de la commune de Marly-La-Ville, Zone Industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier, au titre des rubriques précisées ci-après :

| Rubrique | Régime | Libelle de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|---|---|
| 1432-2 | A | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | Volume total : 2 400 m ³ |
| 2663-1a | A | Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères. 1. A l'état alvéolaire ou expansé a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2 000 m ³ | Volume total : 22 500 m ³ contenant au total 12 500 tonnes de polymères alvéolé ou expansé |
| 2663-2a | A | Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères. 2. Dans les autres cas a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10 000 m ³ | Volume total : 22 500 m ³ contenant au total 12 500 tonnes de polymères |
| 1510-1 | A | Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles et représentant un volume supérieur à 50 000 m ³ | Volume total : 218 079 m ³ contenant au total : 13 500 t de matières combustibles |
| 1530-1 | A | Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues. - La quantité stockée est supérieure à 20 000 m ³ | Volume total : 22 500 m ³ |
| 2925 | D | Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW. | 2 ateliers de charge Puissance totale : 140 kW |
| 2910 | NC | Installation de combustion utilisant du gaz naturel | Puissance totale : 1.8 MW |

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classable)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PITCH PROMOTION pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de MARLY-LA-VILLE, FOSSES, SAINT-WITZ, SURVILLIERS et VILLERON et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de MARLY-LA-VILLE, FOSSES, SAINT-WITZ, SURVILLIERS et VILLERON ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MAR 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

**PITCH PROMOTION SA
1 rue Eugène Potier
Z.I de Moimont II**

à MARLY-LA-VILLE

Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral

du 22 MAR. 2007

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT | 4 |
| ARTICLE 1.1 - AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT | 4 |
| ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION | 5 |
| ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1.5 - ATTESTATION DE CONFORMITE..... | 5 |
| TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS | 6 |
| ARTICLE 2.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS | 6 |
| ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) | 6 |
| ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES | 6 |
| ARTICLE 2.5 - CONSIGNES | 6 |
| ARTICLE 2.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE | 6 |
| ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 7 |
| ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS | 7 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 8 |
| ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU..... | 8 |
| ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 8 |
| ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION | 9 |
| ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET | 9 |
| ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES | 10 |
| ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 11 |
| TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 12 |
| ARTICLE 4.1 - GENERALITES | 12 |
| ARTICLE 4.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE..... | 12 |
| ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... | 12 |
| TITRE 5 - DECHETS | 14 |
| ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES | 14 |
| ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT | 14 |
| ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE | 14 |
| ARTICLE 5.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT | 14 |
| ARTICLE 5.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT | 15 |
| ARTICLE 5.6 - TRANSPORT DES DECHETS..... | 15 |
| ARTICLE 5.7 - RECAPITULATIF ANNUEL | 15 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS | 16 |
| ARTICLE 6.1 - GENERALITES | 16 |
| ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ | 16 |
| ARTICLE 6.3 - VEHICULES ET ENGIN | 16 |
| ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION | 17 |
| ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS | 17 |
| ARTICLE 6.6 - MESURE DE BRUIT | 17 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES..... | 18 |
| ARTICLE 7.1 - GENERALITES | 18 |
| ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION | 18 |
| ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS | 19 |
| ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS | 21 |
| ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION | 24 |
| ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES | 26 |

| | |
|--|-----------|
| | 3 |
| TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES..... | 29 |
| ARTICLE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION..... | 29 |
| ARTICLE 8.2 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... | 32 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 33 |
| ARTICLE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 33 |
| ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 33 |
| TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE | 35 |
| ANNEXE I - PLAN DES INSTALLATIONS | 36 |
| ANNEXE II - SCHEMA DES FLUX THERMIQUES..... | 37 |
| SCÉNARIO DE FEUX DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN CELLULE 3 ET COMBUSTIBLE CLASSIQUE DANS LES AUTRES | 37 |

**TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société PITCH PROMOTION SA, dont le siège est situé 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation -sur la commune de MARLY-LA-VILLE (95670) - des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement, sis es ZI de Moimont II, 1 rue Eugène Pottier.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

| Installations concernées | Éléments caractéristiques | N° nomenclature | Régime |
|---|--|-----------------|--------|
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | Volume total : 2 400 m ³ | 1432 | A |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³ | Capacité maximale de stockage de 13 500 t sur 218 079 m ³ | 1510.1 | A |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ | Papiers, bois, cartons dans les marchandises ou les emballages : 22 500 m ³ | 1530.1 | A |
| Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ | Stockage de marchandises renfermant des plastiques : 22 500 m ³ (12 500 t de polymères) | 2663.1a | A |
| Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ | Stockage de marchandises renfermant des plastiques : 22 500 m ³ (12 500 t de polymères) | 2663.2a | A |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de 140 kW (2 ateliers de charge) | 2925 | D |
| Installation de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | Puissance thermique maximale de 1,8 MW (1 chaudière) | 2910 | NC |

A : autorisation, D : déclaration, NC: non classé

Il est interdit de stocker des gaz inflammables liquéfiés, des substances ou préparations toxiques ou très toxiques ou des substances dangereuses pour l'environnement, y compris sous le seuil de la déclaration.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GENERALES

La Société PITCH PROMOTION SA, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellule de stockage, la PITCH PROMOTION SA adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation des installations (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (compatibilité des stocks avec le système d'extinction automatique en place, cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu...etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société PITCH PROMOTION SA se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

Toute modification apportée aux installations (plan en annexe I) et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou du représentant du personnel si ce comité n'existe pas).

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.5 - ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés

à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation ne peut être transférée à plusieurs exploitants qu'à la condition que soit créée une structure juridique commune entre les différents occupants des entrepôts.

ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée pour des usages domestiques et pour la réalimentation des réserves incendie, le volume annuel est limité aux quantités suivantes:

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|---|--------------------------------|
| Réseau public de distribution d'eau de la commune de Marly la ville | 2500 m ³ |

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées issues des toitures (EP1) ;
- les pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de voirie et de stationnement (EP2).

3.2.2 – Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. La fermeture de la vanne d'isolement situé en amont du bassin d'orage est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique.

Le bâtiment est mis en rétention par un décaissé au niveau du sol des cellules de stockage (ou tout autre

dispositif permettant la rétention) représentant un volume de rétention total de 1068 m³.

L'aménagement des quais d'expédition et de réception ainsi que le réseau d'eaux pluviales du site doivent constituer une capacité de rétention d'eau au moins 268 m³, ce volume est considéré avec une hauteur d'eau maximale de 20 cm.

L'ensemble de ces dispositifs permet de recueillir en toutes circonstances les pollutions accidentelles sur le site sur un volume total de 1336 m³.

En cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule n°3:

- un dispositif complémentaire de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 1400 m³ est également aménagé sur le site, ce dispositif est rendu étanche afin d'interdire l'infiltration des eaux d'extinction dans les sols. Ce dispositif est équipé d'une détection de niveau haut avec report d'alarme.
- L'ensemble de ces dispositifs permet de recueillir en toutes circonstances les pollutions accidentelles sur le site sur un volume total de 1936 m³.

Ces ouvrages sont régulièrement entretenus pour garantir à tout moment un volume de rétention suffisant.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Nature des effluents | EU | EP1 | EP2 |
| Exutoire du rejet | Réseau communal eaux usées | Réseau communal eaux pluviales | |
| Traitement avant milieu récepteur | STEP d'Asnières sur Oise | / | Séparateurs d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Oise | | Ysieux |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet n° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore. En particulier, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- > Température : < 30 °C
- > pH : compris entre 5,5 et 8,5
- > Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

3.5.3 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement (EP2) sont collectées dans un bassin d'orage d'un volume minimal de 1350 m³ pour être prétraitées avant rejet dans le réseau pluvial communal par un séparateur d'hydrocarbure ou moyen équivalent. Le bassin d'orage est rendu étanche aux infiltrations et dimensionné pour une période de retour d'une pluie décennale, son débit de fuite est de 1 l/s/ha.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées et eaux pluviales polluées après traitement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentrations maximales Sur une période de 2h, en mg/l |
|-----------------------------------|--|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 40 |
| Matières en suspension (MES) | 35 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs moyennes mesurées sur 2 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessus.

3.5.4 - Rejets dans un ouvrage collectif

Le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux, l'exploitant doit disposer d'une autorisation de raccordement sur le réseau public (art. L 35,8 du code de la santé publique). Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial collectif fait

l'objet d'une autorisation de rejet du gestionnaire de ce réseau.

Les éléments justificatifs du respect du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

ARTICLE 4.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.3.1 - Combustibles utilisés

Le combustible utilisé est le gaz naturel

4.3.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

4.3.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

4.3.4 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux

| Type de combustible | Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) | Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | Poussières |
|---------------------|--|--|------------|
| Gaz naturel | 35 | 150 | 5 |

4.3.5 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.3.6 - Equipment des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 - RECAPITULATIF ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

| Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| 35 dB(A) < N_{amb} < 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| 45 dB(A) < N_{amb} | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les moteurs des camions seront arrêtés lors des phases de chargement et déchargement.

ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.6 - MESURE DE BRUIT

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores afin de quantifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 20 m de l'enceinte de l'établissement.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter reste subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt et de l'entrepôt voisin (au nord) d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées au plan en annexe II du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

7.2.2 - Voie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre entier de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à

l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de plein pied de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une façade au moins de l'entrepôt doit être accessible aux échelles aériennes des véhicules des Services départementaux d'Incendie et de Secours dans les conditions définies par ces services.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.2.3 - Clôture et gardiennage

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent.

Des portails d'entrée permettent l'accès sur le site et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, l'établissement possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion et est surveillé en permanence par une société de télésurveillance. Les alarmes évoquées dans le présent arrêté sont transmises vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage vers la société de télésurveillance.

L'établissement possède des moyens de détection d'intrusion avec transmission de l'information vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

Les cellules de stockage en exploitation, ainsi que les locaux contenant les chaudières et les dispositifs d'alimentation en eaux du système d'extinction automatique, sont équipés de cette détection. Les cellules de stockage exploitées et les locaux chaufferie et de commande du système d'extinction automatique ne sont pas accessibles depuis les cellules non-exploitées et non-équipées de détection d'intrusion (portes coupe-feu et de communication fermées etc.).

Les agents assurant la télésurveillance sont à même de réaliser les premières missions conservatoires dévolues à l'exploitant en cas de besoin (en particulier de garantir l'accès des services de secours en cas d'incendie).

ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

7.3.1. Construction

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La structure du bâtiment est stable au feu de degré 1 heure (Euroclasse R 60) et le cloisonnement de l'entrepôt est constitué de murs autoporteurs en béton de degré coupe-feu 2 heures (Euroclasse REI 120).

Les revêtements sont constitués de matériaux en catégorie M2 au plus pour les murs et M4 au plus pour les sols.

Des écrans thermiques isolant de degré coupe-feu 2h (EI 120) sont installées sur les façades est et sud du bâtiment logistique, ainsi que sur la façade de quai sur une longueur de 3 mètres au niveau de la cellule n°3.

L'ensemble de la toiture (support, isolant, étanchéité) satisfait la classe et l'indice T30/1 (Euroclasse Broof(t3)).

Les faux plafonds sont en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage et des bureaux définis à l'article 7.3.2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. L'exploitant met en place une procédure afin de garantir l'ouverture manuelle rapide de ces portes en cas d'ouverture des châssis de désenfumage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

7.3.2. Aménagements

L'entrepôt est composé de 3 cellules d'une surface unitaire au plus égale à 5 910 m². Ces cellules sont séparées par des murs coupe-feu autostables de degré 2 heures (REI 120). Ces murs sont rehaussés de 1 m au-dessus de la toiture et prolongés latéralement de 1 m en façade nord.

Les portes coulissantes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et sont munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

Les portes d'intercommunication situées à proximité des portes coulissantes sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et pourvues de ferme-porte.

Des écrans de cantonnement sont mis en place en partie haute pour permettre le désenfumage. Ils ont une hauteur minimale de 0,50 m et sont calculés de façon à limiter chaque canton à 1 600 m² maximum.

Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules et les bureaux.

Les installations de combustion, les ateliers de charge d'accumulateurs et les bureaux sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu 1h (REI 60). Ces portes

ouvrant vers l'extérieur sont munies de ferme-porte.

Les sols des locaux de charge d'accumulateurs sont de degré coupe-feu 2 heures et ceux des locaux des installations de combustion sont incombustibles.

7.3.3 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en permanence et leurs accès convenablement balisés.

7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations (nombre d'impacts relevés, dommages éventuels subis..) et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS

7.4.1 – Appareils de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la

réglementation du travail et le matériel est conforme à la norme NFC 15.100.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilé. Le plancher de ce local est également coupe-feu de degré 2 heures.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.3 - Matériel électrique de sécurité

Les matériaux électriques sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériaux électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et visés à l'article 7.6.8.

7.4.4 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Dans les installations de combustion, la ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers de charge d'accumulateur doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de cette ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

7.4.5 - Détection incendie

Une détection automatique incendie est installée dans l'ensemble de l'établissement.

Chaque système de détection automatique d'incendie utilisé par l'exploitant est conforme aux normes en vigueur.

Sans préjudices aux dispositions du code du travail qui restent applicables, une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt ainsi que dans les locaux techniques de l'établissement, elle est constituée au minimum des systèmes suivants:

- DéTECTEURS de fumée pour les locaux techniques, en particulier pour les locaux suivants: locaux de charge d'accumulateur, locaux électriques, locaux chaufferie, locaux informatiques, local archives;
- DéTECTEURS de chaleur de type thermostatiques (têtes thermofusibles du système d'extinction automatique) pour les cellules de stockage;
- DéTECTEURS de fumée autonome déclencheurs de chaque côté des portes coupe-feu des murs séparatifs entre les cellules de stockage;
- Alarme incendie avec bris de glace à proximité des issues de secours dans chaque cellule de stockage ainsi que dans les bureaux et locaux sociaux;

A l'exception des détecteurs autonomes déclencheurs, chaque système de détection automatique déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur utilisé est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde ou à défaut vers une société de télésurveillance du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

7.4.6 - Extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS61.201 et 62.201, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- Une installation d'extinction automatique protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les locaux techniques. Cette installation d'extinction automatique incendie est conçue, installée et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Elle est en permanence en adéquation avec les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,.....).
- En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance. Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 450 m³ avec un groupe motopompes associé et un groupe motopompes de secours. Cette réserve d'eau est protégée contre le gel, munie d'une sonde de température avec alarme de température basse et munie d'une jauge de niveau avec alarme de niveau bas.
- L'exploitant justifie, auprès de l'Inspection des installations classées, pour l'ensemble du bâtiment, par un rapport d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, la bonne adéquation et la conformité de l'installation du dispositif d'extinction automatique de l'ensemble du bâtiment avec les normes en vigueur et ce dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations. Ce rapport fait apparaître explicitement l'adéquation des installations avec les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...),

d'aménagement et d'exploitation projetées (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,.....). Le cas échéant, il fait état des modifications ou améliorations apportées au dispositif.

- L'exploitant assure un contrôle périodique de cette adéquation et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. L'exploitant teste régulièrement et au moins une fois par trimestre ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux d'incendie répondant aux conditions suivantes :
 - ils sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61.213 - NFS 62.200);
 - ils sont piqués sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres par minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar;
 - la distance entre deux poteaux est inférieure à 150 mètres;
 - les poteaux sont implantés à moins de 100 m du bâtiment et peuvent être mis en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures ;
 - Les poteaux sont implantés en bordure d'une voie carrossable ou à moins de 5 m de celle ci. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement ni à l'extérieur des clôtures de la propriété afin de ne pas gêner leur accessibilité.

Ces poteaux incendies sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

Les justificatifs de localisation par rapport aux cellules et de conformité normative des poteaux incendie du site sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

7.4.7 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Une procédure d'alerte est établie entre la compagnie fermière responsable de ces réseaux et l'exploitant en cas de coupure de ces réseaux.

ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION

7.5.1 – Suivi des stocks

L'exploitant tient à jour un état synthétique des matières stockées. Cet état indique de façon concise et rapidement exploitable leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est facilement accessible sur le site et disponible en permanence, sa fréquence de mise à jour est adaptée à la fréquence de rotation des stocks dans les différentes cellules.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à agraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

A l'exception des liquides inflammables, les matières dangereuses (substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, tel que gaz inflammables liquéfiés, substances ou préparations toxiques ou très toxiques ou substances dangereuses pour l'environnement) sont interdites dans l'entrepôt, même pour des stockages dont le volume serait en dessous des seuils de déclaration des rubriques correspondantes à ces matières.

7.5.2 – Aménagement des stockages

7.5.2.1 - Conditions générales de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les palettiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les murs séparatifs entre les cellules ainsi que les murs de façade soient détériorés lors de la manutention des palettes ou du stockage.

7.5.2.2 - Conditions particulières de stockage des produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères

L'exploitant stocke les polymères sur une aire spécifique à chaque cellule comprenant ces matières, à une distance d'au moins 5 mètres des autres familles de produits stockés.

Le nombre maximal de palette est de sept mille cinq cent par cellule (7500), sans dépasser le volume autorisé par le présent arrêté (22 500 m³).

7.5.2.3 -Conditions particulières de stockage des pneumatiques ou produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

L'exploitant stocke les pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sur une aire spécifique à chaque cellule comprenant ces matières, à une distance d'au moins 5 mètres des autres familles de produits stockés.

Le nombre maximal de palette est de sept mille cinq cent par cellule (7500), sans dépasser le volume autorisé par le présent arrêté (22 500 m³).

En cas de stockage en vrac, l'exploitant stocke les pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes .

7.5.2.4 - Conditions particulières de stockage des liquides inflammables

Les liquides inflammables stockés sont exclusivement de catégorie B, C et D.

Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans la cellule n°3, le nombre de palettes de liquides inflammables stockées dans cette cellule est limité à quatre mille (4000), sans dépasser le volume autorisé par le présent arrêté (2 400 m³). Le sol de la cellule 3 est imperméable et conçu de façon à récupérer tous liquides pollués vers une rétention spécifique. Les moyens d'extinction utilisé dans cette cellule sont alors adaptés à ce type de produits (extincteur, RIA avec émulseurs, réseau sprinkler avec additif...)

En cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule n°3 , celle ci est exclusivement dédiée au stockage de ces produits.

Le stockage des liquides inflammable se fait sur une hauteur maximale de 5 m.

7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins

Les moteurs des camions sont arrêtés pendant les chargements / déchargement et lors des stationnements sur le site.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

7.5.4 - Maintenance

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés.

Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES

7.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- l'obligation du permis d'intervention en cas de travaux définit à l'article 7.6.2 (et de permis feu en cas de travaux par points chauds)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux d'écoulements d'eaux pluviales notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.6.2 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) et les consignes à respecter. Des mesures sont prises pour contrôler périodiquement le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formations délivrées au titre de présent article, ce pour toutes les catégories de personnel.

7.6.4 - Consignes et Plan d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un Plan d'Intervention simplifié contre l'incendie, récapitulant ces consignes, est établi par le responsable de l'établissement. Ce plan prévoit en particulier l'alerte des tiers exposés (voir article 7.6.5) aux risques toxiques en cas d'incendie d'une cellule contenant des produits composés de polymères.

Un exemplaire de ce plan est transmis aux services de secours et un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après de la mise en service des installations.

7.6.5 - Localisation des risques et information des tiers exposés

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant l'ensemble de ces zones.

Ce risque est signalé. En particulier, l'exploitant informe par écrit les tiers exposés suivants :

1. le propriétaire et les locataires du bâtiment logistique voisin - situé au sud du site - de la possibilité de dépassement des flux thermiques à 3 kW/m³ sur une dizaine de mètre sur sa propriété en cas d'incendie de la cellule stockant des liquides inflammables.
2. les propriétaires et les locataires des bâtiments logistiques voisins - situés au nord, sud et ouest du site - de la possibilité de présence de fumées toxiques ayant des effets létaux au niveau du sol dans un rayon de 100 m autour de ses installations en cas d'incendie d'une cellule stockant des polymères.
3. les gestionnaires des axes de transport situés dans un rayon de 100 m autour de ses installations (rue Eugène Potier et voie ferrée du RER D) de la possibilité de présence de fumées toxiques ayant des effets létaux au niveau du sol dans ce périmètre en cas d'incendie d'une cellule stockant des polymères.

L'exploitant procède à cette information au plus tard trois mois après la mise en service des installations et la renouvelle à chaque changement de propriétaire(s) ou de locataire(s) des bâtiments logistiques voisins dont il a connaissance.

Les parties des installations de charge d'accumulateur présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de détection de ces dispositifs est réglé conformément à l'article 8.2.4.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

8.1.1 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les chaudières ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.1.2 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (déttection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8.1.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.1.5 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à un usage en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et les équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les consignes d'exploitation.

8.1.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.7 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.1.8 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.1.9 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout dévèrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.1.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

8.1.11 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.2 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne normalement désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.2.4 – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.6.5 non-équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté par le conduit de la chaufferie et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans un prélèvement et une analyse des eaux pluviales rejetées par un organisme agréé. Pour ce contrôle, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Articles et Normes de référence pour les valeurs limites | |
|---|--|---|--|------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | | |
| Eaux pluviales du site à l'exutoire vers le réseau public | | | | |
| Température | Ponctuel | Tous les 3 ans, après une période de pluie* | Art 3.5.2 | |
| pH | Ponctuel | Tous les 3 ans, après une période de pluie* | Art 3.5.2 | NFT 90 008 |
| DCO | Ponctuel | Tous les 3 ans, après une période de pluie* | Art 3.5.3 | NFT 90 101 |
| MES | Ponctuel | Tous les 3 ans, après une période de pluie* | Art 3.5.3 | NFT 90 105 |
| Hydrocarbures totaux | Ponctuel | Tous les 3 ans, après une période de pluie* | Art 3.5.3 | NFT 90 114 |

* : ces mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures, ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Le premier contrôle de ce type est réalisé sous un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

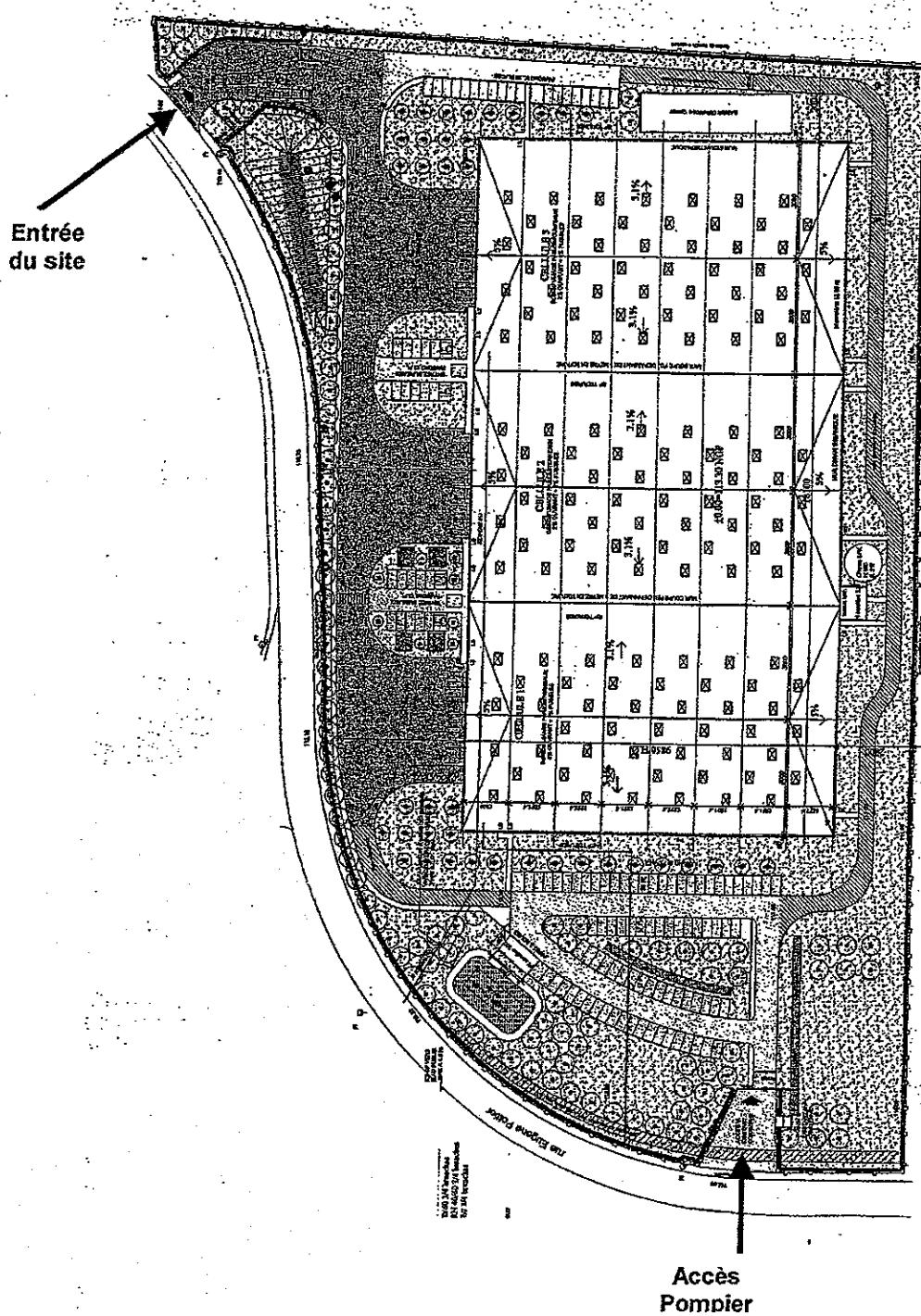
Article 9.2.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Document et objet | Délai / Périodicité | Article de l'AP |
|--|--|-------------------------|
| Attestation de conformité du bâtiment logistique aux dispositions de l'arrêté | Avant la mise en service des installations | Article 1.5 |
| Justificatifs de localisation et de conformité normative des poteaux incendie du site | Trois mois à compter de la mise en service des installations | Article 7.4.6 |
| Autorisations de raccordement ou conventions de rejet émises par les gestionnaires du réseau public d'eaux pluviales et du réseau public d'eaux usées | Trois mois à compter de la mise en service des installations | Articles 3.5.3 et 3.5.4 |
| Rapport de contrôle de l'adéquation et de la conformité du système d'extinction automatique | Trois mois à compter de la mise en service de l'installation | Article 7.4.6 |
| Rapport de contrôle relatif à la protection contre la foudre | Trois mois à compter de la mise en service de l'installation | Article 7.3.4 |
| Plan d'intervention simplifié | Six mois à compter de la mise en service des installations | Article 7.6.4 |
| Surveillance des rejets atmosphériques chaufferie | Six mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans | Article 9.2.1 |
| Surveillance de la qualité des eaux pluviales. | Six mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans | Article 9.2.2 |
| Information des propriétaires /locataires des bâtiments logistiques et infrastructures de transport se trouvant dans un périmètre de 100 m autour des installations de possibilité de fumées toxiques avec effets létaux au niveau du sol en cas d'incendie d'une cellule stockant des polymères | Trois mois à compter de la mise en service des installations et à chaque changement de propriétaire(s) ou de locataire(s) des bâtiments logistiques se trouvant dans le périmètre de 100m autour des installations | Article 7.6.5 |
| Dossier de changement de locataire | A chaque changement de locataire, 2 mois avant la date d'effet du bail | Article 1.5 |
| Dossier de modification notable | A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification | Article 2.1 |

ANNEXE I - PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE II - SCHEMA DES FLUX THERMIQUES

Scénario de feux de liquides inflammables en cellule 3 et combustible classique dans les autres

